

PREF 34
170317



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27
Date de la convocation : lundi 6 mars 2017

N° 17.03.13.13

L'an deux mille dix-sept et le treize du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, Mme MACHERY, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS : M. CASTELL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme CAMBON en faveur de M. GRAVIER
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme JULLIEN, M. LOPEZ

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL A L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (EVRP)

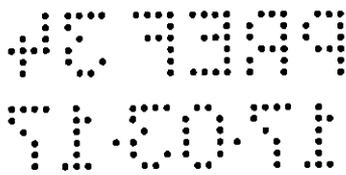
CONVENTION D'ADHESION

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué aux ressources humaines et à la sécurité, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que l'évaluation des risques professionnels est une obligation imposée par le Code du Travail applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Elle a pour objectif **d'identifier les risques auxquels sont exposés les agents, de les prioriser, de mettre en place des mesures de prévention afin d'éliminer ou réduire les risques et d'améliorer les conditions de travail d'une manière générale.**

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose d'évaluer les risques à tous les postes de travail. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans **UN DOCUMENT UNIQUE** qui sera remis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.



La notion de document unique d'évaluation des risques professionnels a été introduite par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité.

Le document unique est la transposition écrite de cette évaluation, il permet de **lister et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la santé et à la sécurité de tout salarié**. Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

L'intérêt du document unique est de permettre de **définir un programme d'actions de prévention découlant directement des analyses et évaluations qui auront été effectuées**.

L'objectif principal est de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des agents afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'évaluation des risques est une démarche complexe qui nécessite du temps, de l'investissement et des compétences techniques. Aussi, elle doit être progressive et amener une concertation entre les différents acteurs de la collectivité.

La démarche de mise en œuvre de ce document, applicable à toutes collectivités et établissements publics, constitue un outil incontournable d'aide à la priorisation et la planification des actions de prévention nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé des employés et améliorer les conditions de travail.

Le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) assiste les autorités territoriales, au travers de ses différentes missions, dans leurs démarches de prévention et de respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité. Ces services bénéficient aux communes et établissements publics du département.

En amont de la réalisation de l'évaluation des risques professionnels, la collectivité doit avoir **un assistant ou un conseiller de prévention désigné, porteur du projet et interlocuteur du service hygiène et sécurité**.

Il est proposé à ce titre de désigner **Monsieur Khaled NOUREDDINE, Technicien territorial, formateur, sauveteur, secouriste du travail (SST), anciennement agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité** pour la mairie de Lodève.

Une convention d'accompagnement sera signée pour une période maximale d'un an. Les conditions et la durée d'intervention dépendent de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement et du mode d'accompagnement (individuel ou collectif).

Le service hygiène et sécurité du CDG 34 participera à la formalisation de certains documents afin d'accompagner l'autorité territoriale et ses services pour la rédaction du document unique

Le montant de l'intervention inclut les interventions sur site, l'accompagnement méthodologique, des conseils, informations ainsi que l'apport de documents, d'outils et de conseils pour mener à bien l'évaluation des risques professionnels de la commune de JUVIGNAC.

Cette intervention se déroule sur une base tarifaire. Le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 34. A titre indicatif, par délibération du conseil d'administration du CDG 34 du 5 juillet 2013, le tarif s'élève à 440 euros par journée d'intervention sachant que la durée de la mission sera de 11 jours et qu'elle débutera à la date de réception par le CDG34 de la convention signée (voir en annexe).

La participation du CDG34 se caractérise ainsi :

- **Lancement de la démarche**

Constitution du dossier de subvention destiné au Fond National de Prévention (FNP), information des agents, participation aux réunions du comité de pilotage (composé de 8 personnes), du CT/CHSCT...

- **Étape 1**

Préparation de l'évaluation ; présentation générale de la collectivité, définition des unités de travail, proposition d'exemples de fiches d'évaluation.

- **Étape 2**

Analyse de terrain et d'unité(s) de travail avec le référent, permettant sa formation : recensement des activités, identification des dangers et évaluation des risques.

- **Étape 3**

Suivi des évaluations des risques réalisées par la collectivité ou l'établissement.

- **Étape 4**

Finalisation, détermination de mesures de prévention et définition d'un plan.

Depuis le 1er décembre 2013, le CDG 34 conventionne avec le **Fonds National de Prévention (FNP)** afin de promouvoir la prévention des risques professionnels dans les collectivités et établissements publics du département.

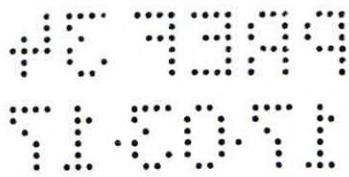
Le FNP a pour mission notamment de participer au financement, sous la forme d'avances ou de subventions, des mesures de prévention arrêtées par les collectivités et établissements publics et qui sont conformes au programme d'actions qu'il a préalablement défini dans le cadre de la politique fixée par les autorités compétentes de l'État.

Le FNP peut octroyer des subventions pour mettre en place des démarches de prévention, notamment une aide financière pour l'élaboration du document unique.

Grâce à son accord avec le FNP, le CDG 34 permet aux collectivités et aux établissements publics intéressés de bénéficier d'une procédure de demande de subvention simplifiée.

Le montant de la subvention versée par le FNP aux collectivités est de 160 € / agent / jour, montant plafonné selon le barème suivant :

- 1 à 15 agents = 2 000 €
- 16 à 50 agents = 5 000 €
- 51 à 250 agents = 10 000 €
- 251 agents et + = 15 000 €



Le FNP subventionne la mise en place de mesures de prévention. L'aide financière porte uniquement sur le temps mobilisé pour la mise en place de la démarche de prévention, ne prend pas en charge l'achat de matériel ou de formation. La subvention est versée en une seule fois au terme de la démarche sur production des documents justifiant sa réalisation.

Le service hygiène et sécurité du CDG34 est l'interlocuteur privilégié pour faciliter cette démarche. En effet, cette aide est conditionnée par la constitution d'un dossier présentant l'engagement de l'autorité territoriale, le projet concerté ainsi que des justificatifs administratifs.

Il est précisé que la facturation par le CDG34 des frais de la mission sera établie en fin de prestation, ou au plus tard un an après la signature de la convention.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la convention avec le centre de gestion de l'Hérault (CDG34) pour la réalisation du DOCUMENT UNIQUE de la Mairie de JUVIGNAC

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011, compte 611.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 17 Mars 2017
et publication le 27 Mars 2017



**CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL
À L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (EVRP)
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT - PÔLE PRÉVENTION**

Entre

La commune de Juvignac, représentée par son Maire, monsieur Jean-Luc SAVY, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier cedex 4, représenté par son Président, monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 4 juillet 2014.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La commune de Juvignac demande au CDG 34 de lui apporter l'aide du pôle Hygiène et Sécurité pour un accompagnement individualisé à la mise en place d'une mission d'évaluation des risques professionnels des agents des services de la collectivité.

2. Subventionnement par le FNP

Le programme d'actions du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL définit un certain nombre d'orientations prioritaires, dont le processus d'évaluation des risques professionnels. Le FNP peut participer au financement des mesures de prévention arrêtées dans le cadre d'une démarche de prévention.

Dans cette optique, le CDG 34 s'engage à fournir à la commune de Juvignac l'ensemble des documents nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de financement par le FNP. Tous les éléments nécessaires à l'obtention de ce financement devront être transmis au CDG 34 pour validation et transmission au FNP.

3. Nature de la mission

La prestation du pôle hygiène et sécurité du CDG 34 consiste en une aide méthodologique, des conseils, informations, ainsi qu'en la mise à disposition de documents / applications pour mettre en place et mener à bien l'évaluation des risques professionnels de la commune de Juvignac.

Le pôle participera à la formalisation de certains documents afin d'accompagner l'autorité territoriale et ses services pour la rédaction du document unique

4. Conditions d'exercice de la mission

L'intervention est échelonnée aux étapes clés de la démarche. Un planning de réunions et un échéancier de travail seront définis en début d'intervention et révisés en cas de besoin. Le temps de travail pour les agents du CDG 34 consacré à la mission comprend le temps d'intervention passé au sein de la commune de Juvignac et le temps effectué au CDG 34 nécessaire à la préparation et restitution des activités.

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, la collectivité s'engage à :

- ▽ fournir au pôle hygiène et sécurité toutes informations jugées nécessaires à l'évaluation des risques professionnels (organigramme, fiche de poste, registre de santé et de sécurité au travail, registres de sécurité, rapports de vérification, ...),
- ▽ nommer et missionner un assistant ou conseiller en prévention conformément à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 et aux articles 4-1 et 4-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985. Cet agent interviendra en tant que personne ressource du projet,
- ▽ faire accompagner le pôle hygiène et sécurité par un représentant de la collectivité ou de l'établissement en charge de l'élaboration du document unique (assistant et/ou conseiller de prévention, référent ou préventeur) lors de ses interventions.

Le pôle hygiène et sécurité s'engage, quant à lui, à respecter les obligations de neutralité, discrétion et moralité.

5. Responsabilité

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG 34 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale ou en leurs absences. De même, dans le cadre du partenariat FNP, le CDG 34 ne pourra être tenu responsable si les objectifs fixés par le FNP n'étaient pas tenus, notamment en termes de délais.

6. Facturation

Les prestations fournies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34. Il comprend les visites sur site, la rédaction des documents et la participation à toutes réunions nécessaires à la mise en place, à l'accomplissement et au suivi de la mission.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 34. A titre indicatif, par délibération du conseil d'administration du CDG 34 du 5 juillet 2013, le tarif s'élève à 440 euros par journée d'intervention.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 34 en fin de prestation, ou au plus tard un an après la signature de la convention.

7. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

8. Durée de la convention

La mission, d'une durée de 11 jours, débutera à la date de réception par le CDG 34 des conventions signées, ou au plus tard le 1^{er} mars 2017.

Sa durée couvrira toute la période d'accompagnement, conformément au planning élaboré lors de la première réunion de travail.

Cet échéancier intègrera le délai maximal d'un an fixé par le FNP pour la réalisation complète du document unique.

9. Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le

Le Maire,
M. Jean-Luc SAVY

Le président du CDG 34,



Christian BILHAC
Maire de Péret